

Quant au transport des effets qu'il leur est permis d'enlever de leurs appartemens, on emploira, selon le volume, les voitures nécessaires pour les choses dont une partie se trouvera prête; & à cette fin, quelques Freres-Coadjuteurs, qui seront nommés par le Supérieur, pourront retarder leur départ seulement pendant le tems indispensable, & avec eux seront envoyés pareillement sans délai tous les vêtements à l'usage des Peres, excepté les étoffes en pièces. Tous les Domestiques & autres particuliers, qui se trouveront dans les Maisons de Jésuites, seront mis en lieu de sûreté & gardés par de doubles Sentinelles & avec le plus grand soin, jusqu'à ce que le Juge, chargé de la Commission, pourvoie avec plus de loisir aux mesures qu'il jugera convenable de prendre à leur égard.

A Madrid le 31. Mars 1767.

Signé, LE COMTE D'ARANDA.

Autres Instructions pour le Directeur chargé du transport des Jésuites de la Cour jusqu'à Carthagene.

Sa Majesté ayant résolu d'expulser de tous les Pays de sa Domination les Religieux de la Compagnie de Jesus; & la notification devant leur en être faite cette nuit dans leurs Maisons de Madrid, après quoi ils seront transférés, pendant la nuit même, à *Getafe* & de-là à *Carthagene* d'où ils seront transportés dans les Etats du Pape, je vous ai choisi pour vous charger de la conduite de ces Religieux, depuis *Getafe* jusqu'au Port de leur embarquement.

Je vous envoie ci-joint la copie imprimée du Décret-Royal & de l'Instruction générale pour vous servir de regle dans la partie qui vous concerne. J'y joins aussi les expéditions nécessaires pour les Justices de la route, afin qu'elles vous donnent l'assistance dont vous pourrez avoir besoin & qu'elles reconnoissent votre juridiction pleine & entière en tout ce qui concerne ou pourra concerner cette affaire. En conséquence, vous vous rendrez ce soir à *Getafe*, & à une heure après minuit vous vous arrangerez avec la Justice pour le logement des Membres de la Société qui arriveront demain Mer-
credi